



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 25306

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la motion du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, relative à la réforme de la taxe professionnelle et à la moralisation de sa base de calcul pour les entreprises de moins de cinq salariés. Les professionnels concernés s'indignent du mode de calcul devenu pérenne de cette taxe sur la base du chiffre des recettes TTC, alors que la profession est assujettie à la TVA. Ils considèrent que cela revient à leur faire payer un impôt sur un impôt et réclament en conséquence que ladite base de calcul soit le chiffre hors taxe des recettes. Eu égard à la légitimité de cette revendication, il lui demande s'il envisage de lui accorder une suite favorable.

Texte de la réponse

La règle actuelle qui consiste à retenir les recettes toutes taxes comprises pour l'assiette de la taxe professionnelle a été validée par la jurisprudence du conseil d'Etat et répond à un souci de neutralité. En effet, une partie importante des redevables exerçant une activité libérale - comme les professions médicales ou les personnes bénéficiant de la franchise TVA - est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, la mesure proposée créerait une distorsion entre redevables de la taxe professionnelle, selon qu'ils sont ou non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu de la taxe sur la valeur ajoutée rémanente laissée, en définitive, à la charge des professionnels non soumis à la TVA. Par ailleurs, la modification proposée entraînerait une perte de bases - et donc de produit fiscal - pour les collectivités locales, ce qui induirait un accroissement de la pression fiscale sur l'ensemble des contribuables soumis à la taxe professionnelle. Cela étant, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'éviter les impositions excessives et d'adapter le poids de la taxe aux réelles capacités contributives.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25306

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 865

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2507